

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-~~174~~-001 DU 22 JUIN 2020
DE MISE EN DEMEURE
(LIVRE V, TITRE 1^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

PARC ÉOLIEN DE LA CROIX DE BRUGIO

**SARL Forces Eoliennes du Gévaudan
2 Rue du Président Carnot
69002 LYON**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.513-1, L. 171-7 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2019-322-015 du 18 novembre 2019 ;

Vu le permis de construire du 7 juin 2006 délivré par le Préfet au nom de l'Etat pour 4 aérogénérateurs de 90 m de hauteur en bout de pales d'une puissance totale de 6,68 MW, implantés au lieu-dit « Croix de Brugio » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Ginestoux ;

Vu la visite sur site du 19 février 2020 en présence de l'exploitant ;

Vu le rapport de visite du 12 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées relevant la non-conformité du rapport de suivi environnemental relatif à la mortalité autour du parc éolien, et adressé à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'il existe un protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres (version 2018) établi par le Ministère de l'environnement préparé conjointement avec la profession de l'éolien et les associations environnementales définissant les conditions de réalisation de la surveillance de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 19 février 2020, que le rapport de suivi environnemental présenté par l'exploitant n'est pas conforme avec ce protocole national, notamment dans le nombre et la plage saisonnière des prospections réalisées pour la recherche de la mortalité, dans les tests d'efficacité (tests du chercheur) de cette recherche, dans l'absence de transmission des résultats au Muséum National d'Histoire Naturelle ainsi que dans les actions correctives mises en place après découverte de cadavres ;

CONSIDERANT que l'écart précédent constitue une non-conformité avec les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « [...]en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine[...] », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère

ARRÊTE

Article 1 - MISE EN DEMEURE

La SARL Forces Eoliennes du Gévaudan, dont le siège se situe 2 rue du président Carnot à Lyon, exploitant le parc éolien « La Croix de Brugio » implanté sur les parcelles n° 261, 100, 920, 614 et 613 de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral PREFBCPPAT-2019-322-015 du 18 novembre 2019 susvisé en fournissant :

- dans un délai de 3 mois, la confirmation de la réalisation d'un suivi environnemental de la mortalité de ce parc et de la réalisation du suivi acoustique en altitude de l'activité des chiroptères (cahier des charges conforme aux dispositions du guide national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par exemple) ;
- dans un délai de 14 mois, le rapport du bilan du suivi environnemental sur la mortalité et du suivi acoustique en altitude de l'activité des chiroptères.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - PENALITES

Passé le délai fixé à l'article 1^{er}, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les sanctions prévues par l'article L 171-8 (procédure de consignation de sommes, d'astreinte ou d'amende administratives ou suspension du fonctionnement de l'installation) du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, [.http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/)

Article 4- EXÉCUTION

La Préfète de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Thierry OLIVIER

